



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Paysage, Eau et Biodiversité

### PROJET d' Arrêté N°

Portant dérogation à l'interdiction de Capturer – Perturber intentionnellement – Détenir temporairement – Manipuler – Transporter des spécimens d'espèces animales protégées et Détruire des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces animales protégées, *Brachyphylla cavernarum* et *Artibeus jamaicensis* en Martinique

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER Préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2024-09-02-00006 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté n°R02-2024-09-18-00002 du 18 septembre 2024 portant subdélégation de signature de Mme Stéphanie MATHEY aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2018, modifié le 19 juin 2020 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu la demande de dérogation du 17 juin 2024 déposée par l'association La Myriam ;
- Vu le rapport d'instruction de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 7 octobre 2024;

Vu l'avis **XX** du Conseil Scientifique Régionale de Protection de la Nature de la Protection de la Nature en date du **XX** octobre 2024 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la DEAL Martinique du **xx** octobre au **xx** octobre 2024;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées » susvisées ont mis en évidence la présence ;

Considérant que la réalisation de ce projet est dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante, telle que justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique ;

Considérant que l'autorisation ne porte pas atteinte à l'état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'association La Myriam représentée par Mme Marguerite Bourgeois, sa présidente et Mme Marie-Elisabeth Dicot, sa directrice.

### **ARTICLE 2 : Périmètre concerné**

Cette dérogation est relative au projet de réhabilitation d'un foyer de vie au quartier la Huvet sur la commune du Marin. Les bâtiments sont sur les parcelles OM0559, OM0560, OM0561 et OM0562.

Il vise en particulier la réhabilitation d'un site occupé par une ancienne résidence abandonnée pour y installer une structure d'accueil (Foyer de vie) pour des personnes en présence d'handicaps physiques d'une capacité de 10 places de jours, 50 places en hébergement permanent et 10 places en hébergement temporaire.

### **ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux visés à l'article 2, y compris les mesures compensatoires prévues dans cette autorisation, et excepté le suivi par GPS des individus, et conformément au contenu du dossier de demande de dérogation déposé, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions suivantes :

- perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Artibé de la Jamaïque - *Artibeus jamaicensis*

Brachyphylle des cavernes - *Brachyphylla cavernarum*

- destruction de sites de reproductions ou d'aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Artibé de la Jamaïque - *Artibeus jamaicensis* (7 gîtes de moins de 50 individus)

Brachyphylle des cavernes - *Brachyphylla cavernarum* (1 colonie de 12 500 individus)

La mesure de suivi des individus par GPS fera l'objet d'une demande complémentaire sur la plateforme CACCHI du MNHN pour cette étude scientifique nécessitant des habilitations à la capture.

#### **ARTICLE 5 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent.

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les modifications des actions sont soumises à validation de l'administration.

Les mesures sont les suivantes :

- Éviter la période de reproduction (de février à octobre inclus) en intervenant sur le site pour les travaux de destructions des aires de repos et reproduction des chauves-souris entre le 01 novembre et le 31 janvier au plus tard ;
- Réduire le dérangement en installant préalablement à la destruction des gîtes des dispositifs de sortie sans retours et des leurres pour que les chauves-souris abandonnent les bâtiments avant leurs destructions (méthode non invasive sans capture des individus) ;
- Détruire le bâtiment occupé par la colonie de brachyphylles, de nuit, au moins 1h30 après l'heure de coucher du soleil afin de limiter au maximum le risque que des individus soient encore présent dans le bâtiment lors de son effondrement ;
- Réduire la perte d'habitat en installant sur site des gîtes de substitutions pour Phyllostomidae avec une surface d'accroche d'au moins 15m<sup>2</sup>, au moins 1 mois avant l'éviction des colonies des bâtiments à détruire ;
- Réduire le dérangement des gîtes artificiels avec une zone tampon de 5 à 10m de large
- Limiter l'éclairage des gîtes artificiels
- Débuter le suivi de la colonisation des gîtes artificiels dès leur mise en place, au moins un mois avant l'éviction des colonies des bâtiments actuels et le prolonger au moins un an après. Il est également demandé que soit formalisé un retour d'expérience, par le biais d'un compte rendu des suivis, à l'issue de ce suivi qui puisse être partager avec les futurs demandeurs de dérogation pour la destruction de gîte de chauves-souris aux Antilles-Guyane ;
- Mettre en place un suivi environnemental du chantier qui permettra de confirmer que les femelles ne sont pas gestantes au moment de la destruction des bâtiments et fournira un compte rendu de la réalisation des travaux et le retour d'expérience sur la destruction des gîtes ;
- Mettre en place un suivi de l'activité de quelques individus par GPS avant la destruction des bâtiments et sur une durée de 20 jours. Les GPS permettront de suivre les déplacements des individus et de voir s'ils fréquentent d'autres gîtes ou des sites à proximité avec d'autres gîtes où elles pourront se réfugier une fois le bâtiment détruit.

## **ARTICLE 6 : Autres obligations**

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

## **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 : Notification de l'arrêté**

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'association La Myriam représentée par Mme Marguerite Bourgeois, sa présidente et Mme Marie-Elisabeth Dicot, sa directrice.

## **ARTICLE 9 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

## **ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le chef du Service Mixte de Police de l'Environnement de Martinique, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Schoelcher, le